

DIRECTIVES

du 14 mars 2011

concernant la mise en oeuvre de la grille horaire au Cycle d'orientation

Dans les présentes directives, toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. BASES LÉGALES

Loi sur le Cycle d'orientation du 10 septembre 2009.

Décision du Conseil d'État du 19 janvier 2011 adoptant la mise en vigueur de la nouvelle grille horaire du Cycle d'orientation.

Directives du 27 janvier 2011 relatives à l'enseignement spécialisé au Cycle d'orientation.

Directives du 20 janvier 2011 concernant le dédoublement ou la réorganisation de certains cours dans les classes du Cycle d'orientation.

Directives du 18 juin 2004 concernant l'organisation des activités particulières pour la scolarité obligatoire.

2. CARACTÈRE OBLIGATOIRE

La nouvelle grille horaire pour le Cycle d'orientation est introduite progressivement dans les classes valaisannes dès la rentrée 2011/2012 et elle revêt un caractère obligatoire. L'introduction du Plan d'études romand et la répartition entre les disciplines enseignées à niveaux et les autres plaident pour une application stricte de la nouvelle grille.

3. PARTICULARITÉS

La terminologie utilisée dans le descriptif de la grille horaire est considérée comme officielle, faisant référence notamment aux plans d'études en vigueur. Tout document officiel reprend donc les termes définis ici.

3.1. Cours d'une période hebdomadaire

Les cours à la grille horaire dont l'horaire hebdomadaire est d'une période par année scolaire peuvent être organisés de la manière suivante en informant l'inspecteur d'arrondissement :

- a) comme imposé par la grille, soit une période par semaine ;
- b) en regroupant deux périodes consécutives chaque deux semaines ;
- c) en regroupant deux périodes consécutives sur un semestre uniquement et en alternance avec une autre discipline (Activités créatrices et manuelles et Économie familiale).

Les cas particuliers sont soumis pour examen et approbation au Département.

3.2. Enseignement spécialisé

Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé en appui pédagogique intégré ou en classe d'observation suivent les mêmes horaires que les autres élèves. En fonction des besoins particuliers de l'élève, un temps peut être aménagé pour le suivi global, notamment en ce qui concerne son avenir professionnel et la gestion générale des apprentissages dans les branches enseignées en classe hétérogène.

Toute dispense de notes est soumise à l'accord de l'inspecteur scolaire.

Les classes d'adaptation et de préapprentissage, organisées sur un plan régional, ont une grille horaire spécifique. La direction concernée transmet la proposition au Département pour approbation.

Sauf décision particulière du Département, il n'est pas prévu de dédoublement de cours en classes d'observation et d'adaptation.

3.3. Classes bilingues

Les classes bilingues sont assimilées à des classes ordinaires. Elles respectent la grille horaire de leur région linguistique. La grille officielle revêt également un caractère obligatoire.

3.4. Cas particuliers

Pour des élèves en situation particulière (élève allophone, échange linguistique, maladie, ...), toute demande de modification du nombre de périodes d'une discipline doit être autorisée par l'inspecteur scolaire.

4. PRINCIPES POUR CERTAINES DISCIPLINES

4.1. Allemand – Anglais

Comme demandé dans les directives relatives au dédoublement ou réorganisation de certains cours, les groupes engendrés sont de niveau hétérogène. Ce dédoublement ou réorganisation est obligatoirement valable pour toutes les périodes attribuées à la discipline concernée.

4.2. Histoire – Citoyenneté / Géographie

Le Département recommande l'attribution de ces deux disciplines du domaine des Sciences humaines et sociales (d'une classe) à un seul enseignant.

Par manque avéré de ressources, il est possible d'attribuer ces 3 périodes à 2 enseignants. L'organisation induite permet deux types d'horaire :

- en alternance chaque deux semaines (1 période à la première semaine et 2 à la suivante / l'inverse pour l'autre discipline)
- en alternance par semestre (1 période au 1^{er} semestre et 2 au suivant / l'inverse pour l'autre discipline).

Toute autre forme d'organisation n'est pas admise.

4.3. Informatique

Il n'y a plus de dédoublement prévu pour ces cours. Un programme définissant les contenus est établi.

4.4. Projets personnels

Sous cette appellation se retrouvent différents moments et temps pour les cours d'éducation aux choix professionnels et la construction de projets personnels. Ce cours est donné par le même enseignant, en principe le titulaire de la classe, durant toute l'année scolaire.

1CO : Méthode de travail – Éducation aux choix professionnels

L'enseignement portant sur la « méthode de travail » est effectué durant le 1^{er} semestre de l'année. Il a notamment pour objectifs d'aider les élèves à mieux se connaître, à connaître l'école et à améliorer la gestion de leur travail. Le 2^e semestre sera utilisé pour une sensibilisation à l'éducation aux choix professionnels.

2CO : Éducation aux choix professionnels

La totalité de l'année est consacrée à l'éducation aux choix professionnels.

3CO : Éducation aux choix professionnels – Projet personnel

Durant le 1^{er} semestre, le travail sur l'éducation aux choix professionnels se poursuit. Au 2^e semestre, le projet personnel de chaque élève doit prendre forme.

5. ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

Les activités non prévues à la grille (camps, activités culturelles, sportives ou spirituelles, ...) ne doivent pas dépasser l'équivalent de deux semaines par année scolaire, selon la directive y relative.

6. REMARQUES FINALES

Les présentes directives abrogent toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et entrent en vigueur avec la même progression que la loi sur le CO de 2009, soit à la rentrée scolaire 2011 pour la 1CO, à celle de 2012 pour la 2CO et à celle de 2013 pour tout le cycle.

Des directives spécifiques pour la 3CO seront transmises ultérieurement.

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport



Claude Roch, conseiller d'État